



# PRÉFET DE LA CORRÈZE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant la société Carrière d'Ambiaud à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Bugeat

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et en particulier son article 15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 réglementant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Bugeat par la société Carrière d'Ambiaud ;
- Vu les modifications notables portées à la connaissance du préfet par la société Carrière d'Ambiaud le 26 septembre 2023 concernant le changement de dénomination commerciale de l'entreprise exploitante et la modification des conditions d'exploitation de la carrière ;
- Vu le rapport du 21 mars 2024 de l'inspection des installations classées de l'Unité Départementale de la Corrèze de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le courrier adressé le 29 mars 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai de quinze jours ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que l'accueil de déchets inertes extérieurs contribue à la remise en état de la carrière telle que décrite au Chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 ;

Considérant que l'extraction est menée à flanc de relief, en fouille sèche, sans rabattement de nappe, par fronts de 5 à 10 m de hauteur ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation du site et notamment la cote minimale du fond de la carrière n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'aménagement d'un bassin de décantation pour collecter les eaux d'exhaure et de ruissellement du site permettra d'améliorer la qualité des rejets d'eau dans le ruisseau des Rochers situé en aval ;

Considérant qu'en application de l'article 15 de l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement délivrée à la société Carrière d'Ambiaud par arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 susvisé est considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du Code de l'environnement et qu'en particulier sa modification est gérée dans ce cadre ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société Carrière d'Ambiaud dont le siège social est situé à Bugeat (19170) au lieu-dit « Le Petit Luc », qui est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Bugeat (19170), aux lieux-dits « Sous les Fradasses » et « Puy Blanc », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS**

#### **2 - 1 - Autorisation**

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### **Article 1 - 1 - Autorisation**

*La société Carrière d'Ambiaud dont le siège social est situé à Bugeat (19170) au lieu-dit « Le Petit Luc », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à*

ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune de Bugeat (19170), aux lieux-dits « Sous les Fradasses » et « Puy Blanc ».

## **2 - 2 – Garanties financières**

Les dispositions du Chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **Chapitre 1.5 - Garanties financières**

#### **Article 1.5 . 1 - Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	2024-2028	2029-2033	2034-2038	2039-2043	2044-2048
Montant des garanties financières (€)	69 164	71 019	70 070	72 340	82 442

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul des montants est : 128,6 (juillet 2023).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

#### **Article 4 .2 . 2 - Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 4 .2 . 3 - Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 4 .2 . 4 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 4 .2 . 5 - Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

L'attestation de constitution de garanties financières modifiée doit être communiquée au préfet dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date de l'arrêté prenant acte de ces modifications.

#### **Article 4 .2 . 6 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

#### **2 - 3 – Modalités d'extraction**

Les dispositions de l'article 2.1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### **Article 2.1.5.2 - Modalités d'extraction**

L'exploitation est conduite suivant le phasage défini en Annexe 1 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 750 m NGF.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage au maximum de 10 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Lorsque l'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

#### **2 - 4 – Remise en état**

Les dispositions du Chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### **Chapitre 2.3 - Remise en état**

###### **Article 2.3.1 : Conditions de remise en état**

La remise en état est réalisée selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini en Annexe 2 du présent arrêté.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

###### **Article 2.3.2 : Remblayage**

- **Remblayage de carrière :**

I. - Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées susvisé. À ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants :

Code déchet <sup>(1)</sup>	Description	Restrictions
17 01 01 17 01 02 17 01 03	Béton Briques Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) : Art. R.541-7 du code de l'environnement

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

Conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la réception et du traitement des déchets.

Au plus tard sept jours après la réception ou le traitement des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée, l'exploitant doit s'acquitter de son obligation de transmission des informations au registre national des déchets (RNDTS).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## 2 - 5 - Localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

### Article 5.2.3 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Point indiqué sur le plan en annexe 3 du présent arrêté
Nature des effluents	- Eaux d'exhaure, - Eaux de ruissellement
Exutoire du rejet	Ruisseau des Rochers après passage par un bassin de décantation des eaux

Les eaux d'exhaure et de ruissellement du site sont collectées et décantées dans un bassin de rétention puis s'écoulent par un trop plein vers le ruisseau des Rochers.

Le bassin de décantation d'un volume minimal de 547 m<sup>3</sup> ( 27 x 13,5 x 1,5 ) est aménagé à l'Est du site à la cote moyenne de 740 m NGF. Il est équipé d'une vanne permettant de circonscrire une éventuelle pollution. Il est régulièrement curé de façon à assurer une décantation satisfaisante des particules.

### ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bugeat et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tulle ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tulle pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 4 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 5 – EXÉCUTION

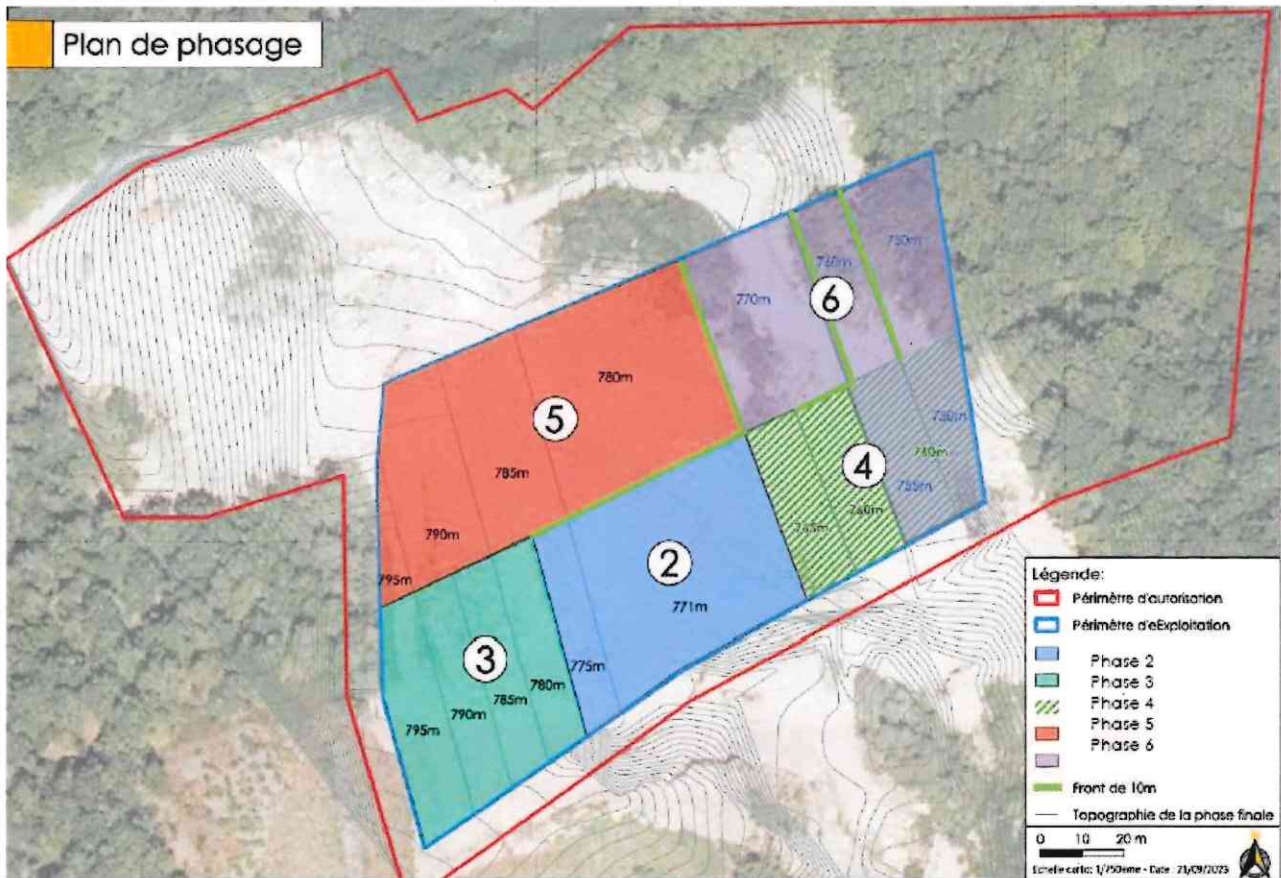
Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Bugeat, ainsi qu'à la société Carrière d'Ambiaud.

TULLE, le 22 avril 2024

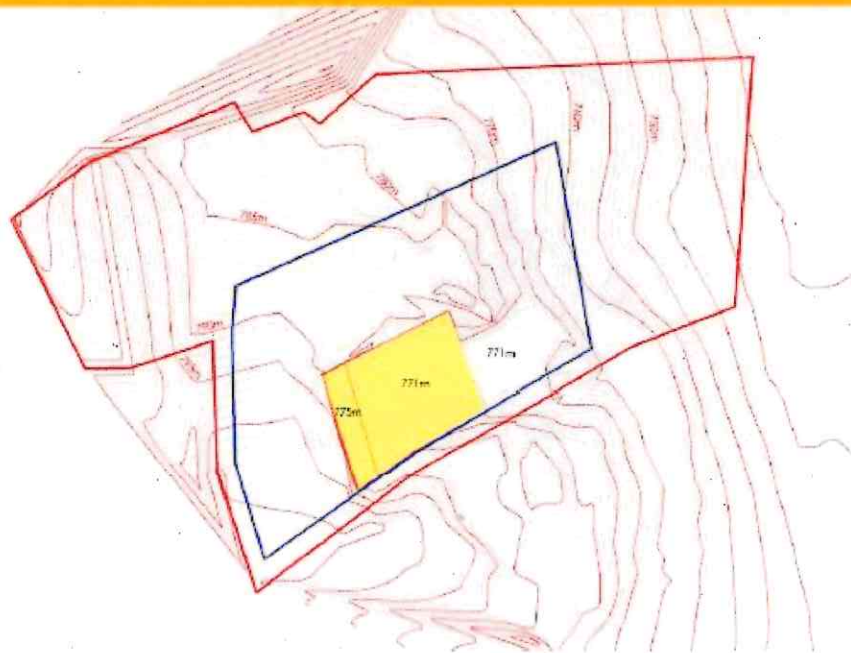
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

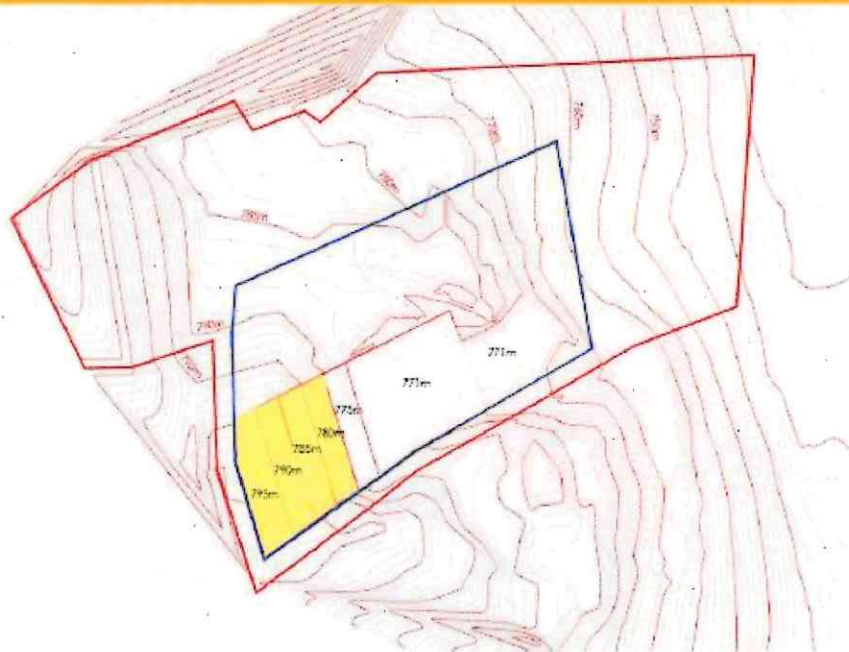
## Annexe 1 : Phasage d'exploitation



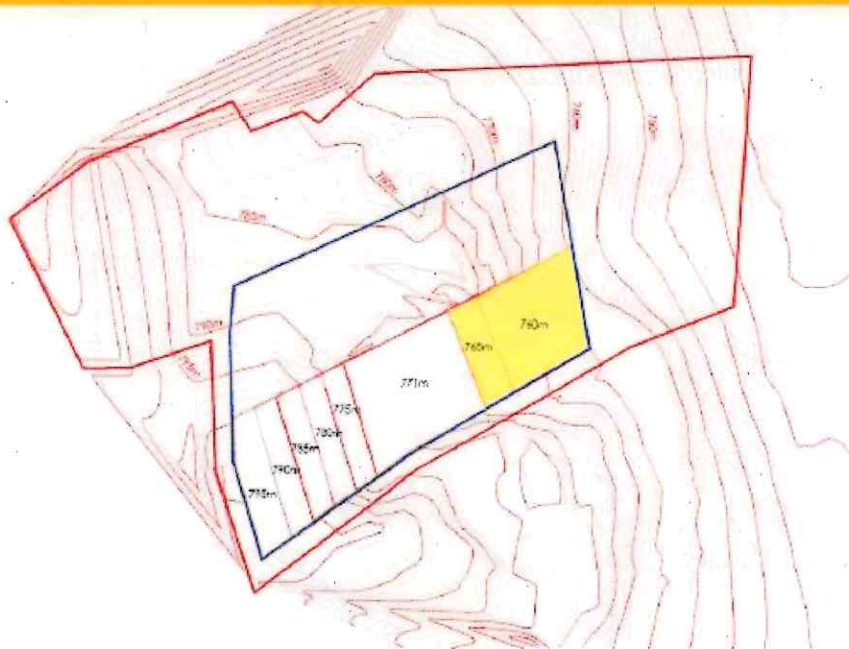
### Phase 2 (T0 + 10ans) EXTRACTION



Phase 3 (T0-15ans)  
EXTRACTION

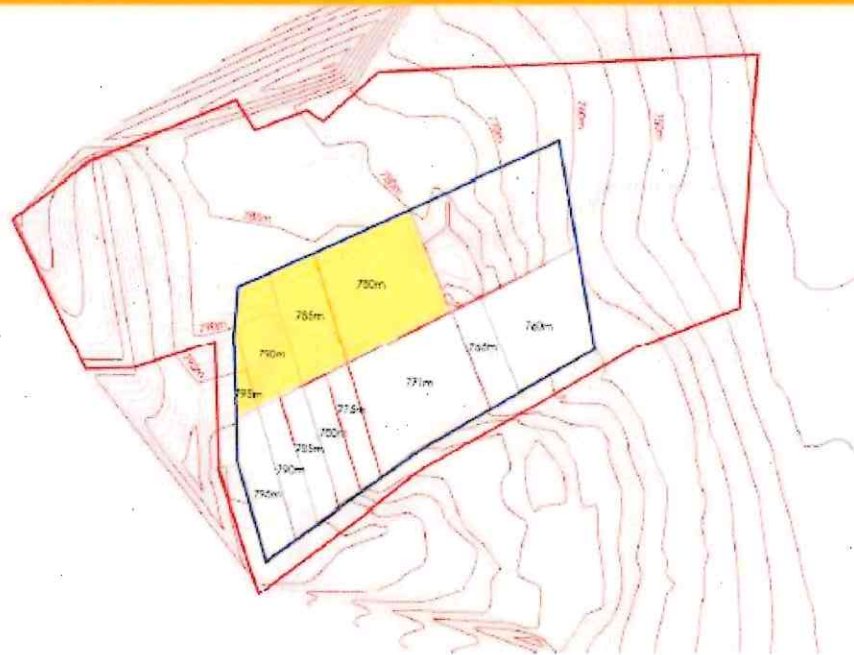


Phase 4 (T0-20ans)  
EXTRACTION

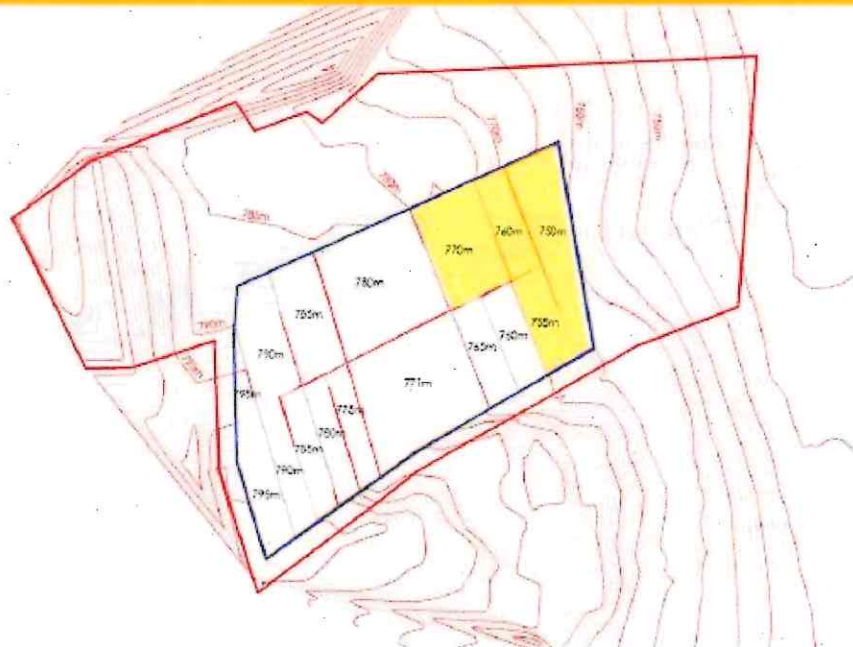




Phase 5 (T0+25ans)  
EXTRACTION

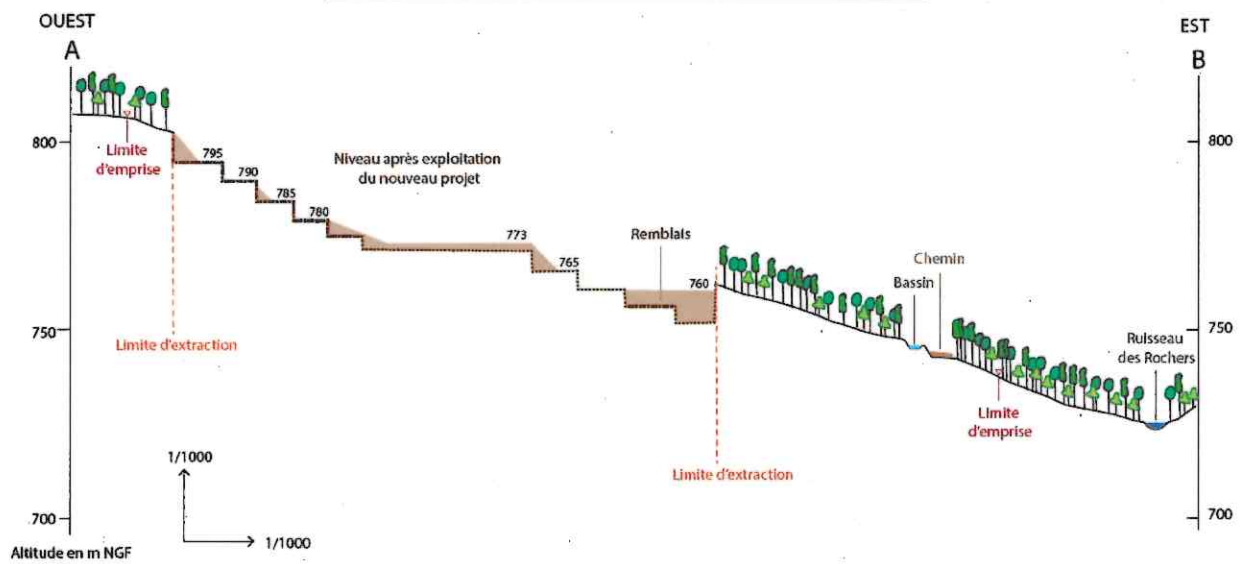
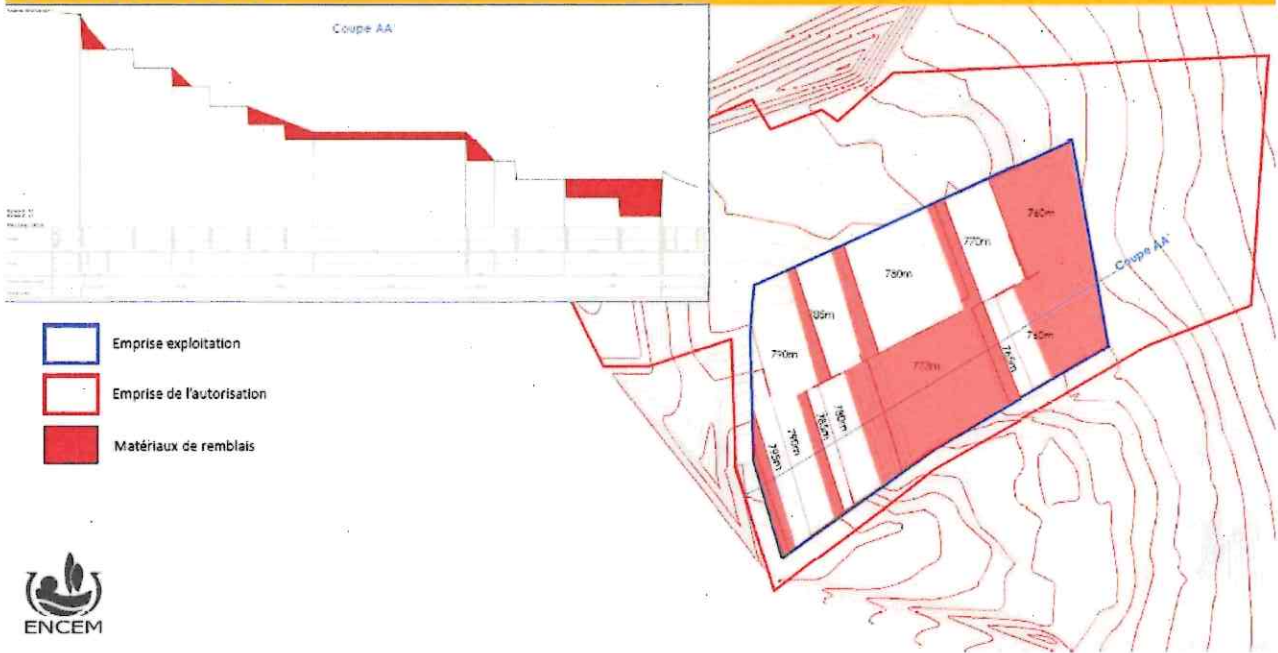


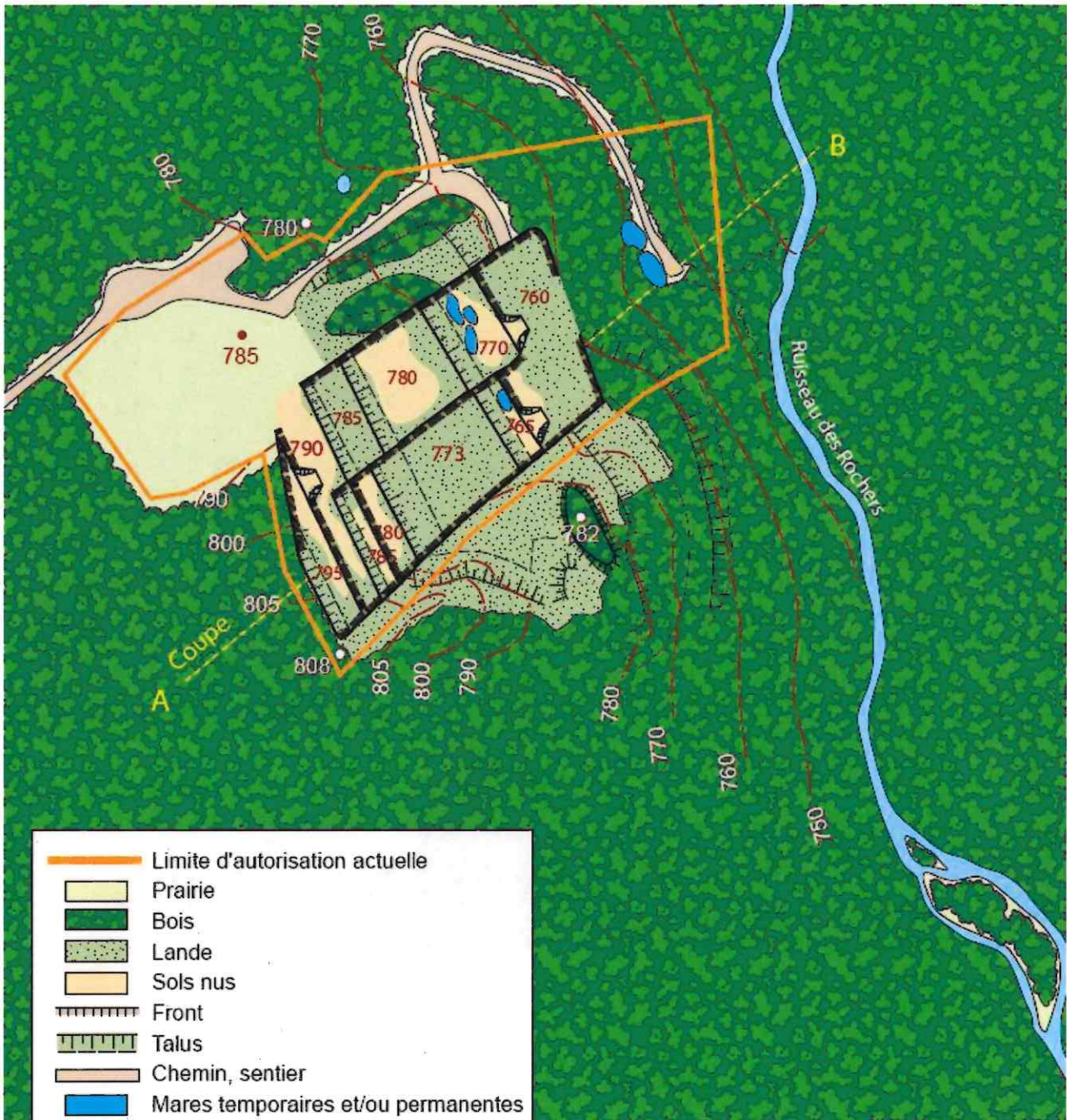
Phase 5 (T0+30ans)  
EXTRACTION



## Annexe 2 : Plan de remise en état

**Figure 7 - Schéma de principe du remblayage du site  
Carrière de BUGEAT**





### Annexe 3 : Plan de gestion des eaux

